

Une audience du Comité de discipline de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a été tenue le 4 mars 2024 pour entendre et juger une plainte reprochant à un membre d'avoir commis une faute professionnelle. Plus précisément, selon les allégations, le membre n'a pas maintenu des limites professionnelles convenables pendant la relation professionnelle et a fait des commentaires répréhensibles de nature sexuelle à un client.

Le membre a avoué de plein gré qu'il avait commis une faute professionnelle et a dit que des sanctions disciplinaires étaient appropriées.

Ayant conclu que le membre avait commis une faute professionnelle, le Comité de discipline a imposé les sanctions suivantes :

1. une réprimande écrite gardée dans le dossier du membre pendant une période indéterminée ;
2. le paiement d'une amende de 2 000,00 \$ ;
3. le versement des frais s'élevant à 1 000,00 \$ ;
4. la réalisation d'un devoir de perfectionnement professionnel ;
5. la rédaction et la publication d'un résumé de l'affaire disciplinaire sans mention de noms, à des fins de sensibilisation des membres.